CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6893 du 9 mai 2011

A. 199.918/XI-17.963

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.279 (dans l'affaire n° 64.604/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mars 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs essentiels que "les propos du requérant sont restés vagues et imprécis quant à sa vie d'enfant des rues", qu'il y a "une contradiction entre les déclarations de la partie requérante au sujet de l'organisation des groupes de XXXXX et les informations à la disposition du Commissaire général", et "que les faits qui ont poussé la partie requérante à quitter son pays ne sont nullement établis au vu de ses déclarations imprécises et inconsistantes";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991"

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas été rendu en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que l'article 62 de la même loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux de étrangers qui est une juridiction et non une autorité administrative; qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les notions juridiques contenues dans l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'à cet égard il est manifestement irrecevable; que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 3 de cette Convention, de sorte qu'à cet égard encore il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'article 33 de ladite Convention n'est applicable qu'à une personne à qui la qualité de réfugié a été reconnue, ce que n'est pas le requérant; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le seul fait pour une juridiction de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'à cet égard le moyen manque

manifestement en droit;

Considérant, pour le surplus, que le moyen revient à inviter le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE